

emprunté et charroyé la moitié (74,328 verges) de ce reste entre les 241<sup>e</sup> et 273<sup>e</sup> milles mentionnés dans le cahier des charges annexé au contrat, et les autres 74,328 verges entre les 273<sup>e</sup> et 289<sup>e</sup> milles.

Et nous décrétons et jugeons en outre que sur la dite section " B ", les entrepreneurs ont construit en tout, à travers des muskegs, 45  $\frac{7}{100}$  acres de plates-formes en troncs d'arbres, d'une épaisseur moyenne de 16 pouces, et recouvertes de broussailles.

Et nous ordonnons en enjoignons de plus que dans le règlement final des droits des parties concernant les questions à nous déferées ainsi que susdit, les entrepreneurs soient traités comme si l'ingénieur en chef du chemin de fer canadien du Pacifique avait certifié qu'ils ont exécuté les diverses espèces de travaux jusqu'au point et dans les classes respectives ci-dessus adjugés et établis par nous comme susdit.

Et nous décrétons et jugeons que les entrepreneurs sont tenus de payer à Sa Majesté la Reine, la somme de \$34,179.17 pour l'usage et le louage du matériel, et pour autres choses comprise dans sa réclamation adverse. Cette somme comprend tous les frais antérieurs, s'il en est, qui ont été portés contre eux à ce sujet.

Et nous décrétons et ordonnons en outre que Sa Majesté la reine supporte ses propres frais du dit renvoi aux arbitres jusqu'à ce jour, ainsi que du présent jugement arbitral, et que Sa Majesté la reine paie sur-le-champ, à demande, aux entrepreneurs leurs frais du dit renvoi jusqu'à cette date, ainsi que du présent jugement arbitral; et si, dans l'intervalle, les entrepreneurs paient la totalité ou quelque partie des frais du jugement, Sa Majesté la reine la leur paiera et remboursera sur-le-champ, à demande.

En foi de quoi nous apposons nos signatures aux présentes, ce huitième jour de février A. D. 1884.

GEO. M. CLARK,  
C. T. BRYDGES,  
A. L. LIGHT.

Signé et publié par les arbitres ci-dessus mentionnés }  
comme et pour leur jugement arbitral, ce 8<sup>e</sup> jour }  
de février, A. D. 1884.                    HUGH C. DENNIS. }

Dans l'affaire de l'arbitrage entre Sa Majesté la Reine et les entrepreneurs de la section 42 du C. C. P.

*Mémoire des frais du jugement arbitral.*

Payé à MM. A. et G. Holland, sténographes.....	\$	765	
Payé à H. C. Dennis, greffier des arbitres.....		100	
C. J. Brydges, frais de route.....	\$250		
C. J. Brydges, 33 jours à \$30.....	990		
	—	1,240	
A. L. Light, frais de route.....	\$200		
A. L. Light, 28 jours à \$30.....	840		
	—	1,040	
George M. Clark, services, etc.....	450		
Total.....	\$	3,595	

OTTAWA, 8 février 1884.

Reçu le montant ci-dessus de l'avocat des entrepreneurs, M. Hector Cameron.  
GEO. M. CLARK,  
C. J. BRYDGES,  
A. L. LIGHT.

*Mémoire.*

OTTAWA, 16 février 1884.

Le soussigné a l'honneur de représenter :—Que par arrêté du conseil portant la date du 10 novembre 1883, autorisation a été donnée de procéder à l'arbitrage spécial